## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**

#### **BIENS**



#### © 2022 Copyright INTERPOL

## 1) DEFINITIONS

- « Biens » : tous produits, équipements, matériels ou outils objets de la présente commande d'achats.
- « Commande » : bon de commande émis par l'Organisation adressé au Fournisseur portant sur l'achat de Biens, indiquant notamment la description des Biens commandés, le prix, l'adresse et le délai de livraison et la référence aux présentes conditions générales d'achat.
- « CGA » : les présentes conditions générales d'achat.
- « Différend » : tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Commande, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation.
- « Fournisseur » : toute personne physique ou morale chargée de la fourniture des Biens.
- « LRAR » : lettre recommandée avec accusé de réception postale ou contre récépissé.
- « Organisation » :O.I.P.C.-INTERPOL, Organisation internationale dont le siège est en France, 200 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, est une personne morale de droit international public ayant un accord de siège avec le Gouvernement de la République française et toute capacité juridique pour conclure des contrats et ester en justice.
- « Partie(s) » : l'Organisation et/ou le Fournisseur.

# 2) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes CGA ont pour objet de définir les dispositions générales s'appliquant à tout achat de Biens par l'Organisation.

2.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son acceptation sans réserve des présentes CGA et la renonciation à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

## 3) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les CGA, la Commande, le cahier des clauses administratives et ses annexes, et le cas échéant le Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de la relation contractuelle entre les Parties. En cas de contradiction, ces documents s'appliquent par ordre de priorité dans l'ordre inverse où ils sont cités.

### 4) ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

4.1 Le Fournisseur s'engage à fournir les Biens, conformément à la Commande, aux présentes CGA, aux éventuelles instructions de l'Organisation et aux règles de l'art, par un personnel qualifié.

#### 4.2 Le Fournisseur déclare :

- a) qu'il n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations auxquelles il est soumis;
- b) qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour tout délit mettant en cause sa conduite professionnelle ;
- c) qu'en matière professionnelle il n'a pas commis une faute grave constatée par tout moyen;
- d) qu'il a rempli les obligations sociales et fiscales qui lui sont applicables ;
- e) qu'il ne s'est pas rendu coupable de fausses déclarations concernant les renseignements exigés pour l'exécution de la Commande;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute activité illégale qui porterait préjudice aux intérêts financiers du projet;
- g) qu'il ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêt ;
- h) qu'il n'a pas créé ou qu'il n'opère pas en société écran ;
- i) qu'il n'est pas ou n'a pas été impliqué dans le blanchiment d'argent, des activités terroristes, le financement ou tout autre délit lié aux activités terroristes;
- j) qu'il n'est pas ou n'a pas été impliqué dans le travail des enfants, la traite et exploitation des êtres humains ou autres violations graves des droits de l'Homme;
- k) qu'il se conforme aux règlementations et lois en matière de protection des données personnelles

qui lui sont applicables;

- qu'il n'a pas subi une violation de données personnelles, au sens des règlementations et lois en matière de protection des données personnelles qui lui sont applicables, résultant de son acte illicite et/ou de son omission ou de sa négligence grave.
- m) Qu'il ne fait pas l'objet de sanctions ou de suspensions temporaires imposées par toute grande institution ou organisation régionale ou internationale, telles que les sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 4.3 Le Fournisseur déclare qu'il possède tous les droits de propriété nécessaires à l'exécution de la Commande. Il garantit l'Organisation contre toute action ou contestation en matière propriété intellectuelle ou industrielle relative à l'objet de la Commande.
- 4.4 Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Organisation toute modification survenant au cours de l'exécution de la Commande concernant :
  - a) sa forme juridique,
  - b) sa dénomination sociale,
  - c) ses représentants,
  - d) l'adresse de son siège social.

## 5) COMMANDE

- 5.1 Le Fournisseur est réputé avoir accepté la Commande dès réception de celle-ci. L'acceptation de la Commande vaut acceptation des présentes CGA, ainsi que toutes conditions particulières figurant éventuellement dans la Commande ou le contrat se référant aux présentes CGA.
- 5.2 Toute modification apportée à la Commande doit se faire avec le consentement mutuel et écrit des Parties.
- 5.3 L'Organisation se réserve le droit d'annuler la Commande à tout moment sans avoir à s'en justifier et sans mise en demeure préalable. Cette annulation doit se faire par LRAR et sera effective à la date de réception par le Fournisseur. L'annulation de la Commande par l'Organisation dans les conditions précitées n'ouvre droit à aucune indemnisation du Fournisseur.

# 6) PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

- 6.1 Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans la Commande sont fermes, non révisables et stipulés hors taxes.
- 6.2 Les factures doivent être adressées en format électronique et non-modifiable à l'adresse suivante : FCS-FIN-FOURN@INTERPOL.INT

Alternativement, le Fournisseur peut envoyer sa facture en deux (2) exemplaires originaux à l'adresse suivante :

# OIPC-INTERPOL Compatibilité Fournisseurs 200, quai Charles de Gaulle 69006 LYON

6.3 Le prix forfaitaire de la Commande sera payable par virement bancaire trente (30) jours à réception de facture échéance suivant le 15 ou le 30 du mois, sous réserve que la vérification de la facture par l'Organisation ne fasse pas apparaître de désaccord sur le montant facturé. En cas de désaccord, l'Organisation adressera au Fournisseur une LRAR précisant les motifs de la contestation ou demandant la rectification de la facture contestée. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le Fournisseur est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Dans cette hypothèse, la facture ne sera payée qu'à compter de l'approbation expresse ou tacite de la rectification par le Fournisseur.

6.4 Sans préjudice des mentions légales, le Fournisseur précisera au sein de la facture :

- la référence du Contrat, le cas échéant,
- le numéro de Commande,
- nom et adresse du créancier,
- intitulé et numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- prestation exécutée ou livrée classée par site et/ou par lot,
- montant hors TVA de chaque prestation exécutée,
- montant total hors TVA,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les informations bancaires suivantes seront également portées sur la facture :

- Code IBAN (International Bank Account Number) du compte du Fournisseur,
- Code BIC (Bank Indentification Code) de la banque finale,
- Nom et adresse de la banque finale,
- Intitulé exact du compte du Fournisseur.

L'Organisation se réserve le droit de suspendre le paiement d'une facture si le Fournisseur ne respecte pas le formalisme exposé ci-dessus.

### 7) LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

## Dispositions générales

7.1 Le Fournisseur s'engage à livrer les Biens dans les délais et à l'adresse prévus dans la Commande. Le Fournisseur doit respecter et/ou faire respecter les instructions de livraison qui lui sont indiquées par l'Organisation. Le transport des Biens se fera aux risques et charges du Fournisseur.

Le Fournisseur est seul responsable des pertes, des destructions ou des dommages pouvant être subis par les Biens jusqu'au déchargement au lieu de livraison.

## **Emballages**

7.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les Biens sont emballés de manière correcte. Les emballages doivent être adaptés au moyen de transport utilisé afin de prévenir tous dommages susceptibles de survenir lors

du chargement, du transport, du déchargement, de la manipulation et de la conservation sur le site de destination.

#### Délais de livraison

7.3 Il est entendu par les Parties que les délais de livraison prévus dans la Commande sont impératifs.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé dans le pays de la Partie à qui le délai est imparti, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.4 En cas de livraison avant la date prévue dans la Commande, l'Organisation se réserve le droit :

- Soit d'accepter la livraison, auquel cas les Biens seront stockés par l'Organisation aux frais du Fournisseur jusqu'à la date de livraison initiale prévue dans la Commande.
- Soit de refuser la livraison, auquel cas les Biens seront retournés aux frais du Fournisseur.

7.5 Lorsqu'à la date de livraison prévue dans la Commande, aucune livraison n'a été effectuée par le Fournisseur, l'Organisation se réserve le droit :

- Soit de reprogrammer la livraison, sans appliquer de pénalités de retard ;
- Soit d'appliquer des pénalités de retard au taux indiqué à l'Article 19 ;
- Soit de résilier la Commande conformément aux dispositions de l'Article 20.

7.6 Tout risque de retard dans la livraison doit immédiatement être notifié par écrit par le Fournisseur à l'Organisation avec indication de la raison du retard et la durée estimée de livraison.

## Mesures sanitaires et de sécurité à respecter lors de la livraison

7.7 Dans le cadre de la livraison, le Fournisseur s'engage à respecter les mesures sanitaires et de sécurité qui lui sont applicables imposées par l'Organisation et/ou par le gouvernement et les autorités locales du lieu de livraison.

7.8 L'Organisation se réserve le droit de refuser toute livraison qui ne respecte pas les mesures visées à l'Article 7.7

## Bon de livraison

7.9 Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison contenant les mentions suivantes :

- La référence de la Commande
- La description de la Commande
- La désignation de la Commande
- Le nom et l'adresse de l'Organisation
- L'adresse du lieu de livraison
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la réception
- La quantité de Biens livrés

- Le numéro de série de chaque Bien
- Le numéro individuel de chaque Bien
- Toute autre mention obligatoire en vertu de la loi applicable au Fournisseur

Aucune mention du Bon de Livraison ne peut modifier les présentes CGA.

# Transfert de propriété et des risques

7.10 Sauf mention contraire dans la Commande, le transfert de propriété s'effectue au lieu et au moment de la livraison des Biens à l'Organisation. Les Parties conviennent que le transfert de propriété ne vaut pas acceptation des Biens livrés, l'acceptation se faisant conformément aux dispositions de l'Article 8. Les risques sont à la charge du Fournisseur jusqu'au déchargement des Biens au lieu de livraison.

### 8) ACCEPTATION – CONFORMITE DES BIENS - RETOURS

### 8.1 Les Biens doivent être :

- neufs et non reconditionnés,
- conformes aux spécifications de la Commande et aux normes en vigueur applicables au Fournisseur.

Le Fournisseur garantit disposer de tous les droits de propriété intellectuelle et industriels sur les Biens permettant leur utilisation légale par l'Organisation.

- 8.2 L'Organisation dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison pour accepter les Biens.
- 8.3 Les Biens non-conformes à la Commande et /ou qui présentent des dommages pourront être refusés, sauf accord préalable, dans le délai d'acceptation précité. Passé ce délai ils seront considérés comme acceptés.
- 8.4 Les Biens refusés doivent être enlevés par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la notification écrite adressée au Fournisseur. Passé ce délai, l'Organisation se réserve le droit, soit de retourner les Biens au Fournisseur, soit de les entreposer aux frais et risques de ce dernier. L'Organisation sera alors en droit d'exiger, à sa seule convenance le remboursement ou le remplacement des Biens refusés.
- 8.5 Le Fournisseur garantit que les Biens ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes amenées à utiliser ou à être en contact avec les Biens dans les conditions normales d'utilisation applicables auxdits Biens.

# 9) SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

- 9.1 Le Fournisseur ne peut transférer, céder ou sous-traiter l'exécution de tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'Organisation. Le cas échéant, l'Organisation se réserve le droit de résilier la Commande conformément à l'Article 20.
- 9.2 L'Organisation se réserve le droit de refuser un ou plusieurs sous-traitants proposés par le Fournisseur sans avoir à s'en justifier.

9.3 Le Fournisseur est seul responsable de la gestion de l'ensemble des contrats de sous-traitance qu'il passera. Les obligations s'imposant au Fournisseur s'imposeront dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités à ses sous-traitants. Le Fournisseur sera personnellement tenu responsable du manquement aux obligations par les sous-traitants.

#### 10) OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

- 10.1 En vue de la bonne exécution de la Commande, en tant que professionnel, le Fournisseur est tenu d'une obligation de conseil et d'information. Il garantit avoir donné à l'Organisation toutes les informations et explications nécessaires pour que celle-ci puisse apprécier la solution proposée, pour la confronter et finalement pour la retenir.
- 10.2 Le Fournisseur doit informer l'Organisation de toute difficulté qu'elle peut rencontrer, donner toutes suggestions et tous conseils ainsi que mettre en garde l'Organisation en vue de la bonne réalisation de la Commande.

### 11) OBLIGATION D'ASSURANCE

- 11.1 Le Fournisseur déclare disposer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, des assurances nécessaires pour se garantir contre les risques et responsabilités qu'il encourt au titre de l'exécution de la Commande, notamment une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation et professionnelle.
- 11.2 En cas de sous-traitance, le Fournisseur doit s'assurer que le sous-traitant dispose, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, des assurances nécessaires pour se garantir contre les risques et responsabilités qu'il encourt au titre de l'exécution du Bon de commande.
- 11.3 Le Fournisseur s'engager à fournir à l'Organisation, sur simple demande de l'Organisation, toute pièce justifiant la souscription des polices d'assurances et le paiement des primes.
- 11.4 Le Fournisseur s'engage à informer, sans délai, l'Organisation de toute modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance.

## 12) PROTECTION DES EXISTANTS ET DES OCCUPANTS

- 12.1 Lors de l'exécution de la Commande, le Fournisseur prendra toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation des ouvrages contigus ou situés à proximité. Ces prescriptions s'entendent tant pour le secteur où sont livrés les Biens proprement dites que pour les zones utilisées pour le passage du personnel du Fournisseur et du matériel et des matériaux utilisés pour la livraison des Biens.
- 12.2 La Commande peut être réalisée sur un site occupé, le Fournisseur devra dans cette hypothèse prendre toute mesure appropriée pour garantir la sécurité du personnel de l'Organisation, à gêner le moins possible le personnel de l'Organisation et à ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

## 13) MESURES DE SECURITE

- 13.1 Dans le cas où le personnel du Fournisseur serait appelé à travailler dans les locaux de l'Organisation dans le cadre de la livraison des Biens, il s'engage à observer toute mesure de sécurité que lui imposerait l'Organisation pour pénétrer et opérer au sein de ses locaux. Le Fournisseur ne pourra prétendre de ce chef, ni à prolongation des délais d'exécution, ni à indemnité.
- 13.2 Seule l'Organisation pourra lui accorder soit une prolongation de délais, soit un sursis d'exécution.
- 13.3 Compte tenu des activités particulières de l'Organisation qui nécessitent un certain degré de sécurité, le Fournisseur s'engage à n'affecter à l'exécution de la Commande que du personnel permanent de son entreprise.
- 13.4 L'Organisation sera autorisée à effectuer une enquête administrative sur le personnel prévu et pourra, le cas échéant, refuser d'agréer certaines personnes, sans avoir à s'en justifier.
- 13.5 En cas de violation des obligations mentionnées dans la présente clause, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Organisation se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au Fournisseur.

## 14) UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

- 14.1 Le Fournisseur ne peut utiliser les signes distinctifs de l'Organisation, tels que le nom, le logo, l'emblème ou l'acronyme, sans autorisation écrite, expresse et préalable de l'Organisation.
- 14.2 A titre exceptionnel, l'Organisation peut autoriser le Fournisseur à utiliser ses signes distinctifs en donnant son accord de manière écrite et expresse au Fournisseur.

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser les signes distinctifs de l'Organisation sera limitée comme suit :

- l'autorisation est donnée pour un projet précis et spécifiquement identifié,
- la durée de l'autorisation est précisée,
- l'autorisation ne confère aucune exclusivité,
- l'autorisation spécifie qu'aucune modification ou adaptation des signes de l'Organisation n'est permise.

#### 15) PUBLICITE

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas faire référence à l'Organisation aux fins de publicité ou autre sans l'accord exprès préalable et écrit donné par l'Organisation.

#### **16) CONFIDENTIALITE**

16.1 Le Fournisseur qui, à l'occasion de l'exécution de la Commande, a reçu des informations sous quelque forme que ce soit est tenu de les maintenir confidentielles. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser ses connaissances sur l'Organisation pour accéder ou aider un tiers à accéder aux informations ou méthodes de travail de l'Organisation. A ce titre, le Fournisseur s'interdit de les divulguer à quiconque et/ou de les utiliser à d'autres fins que l'exécution du bon de commande, même pour son propre compte.

16.2 Sera considérée comme confidentielle toute information et donnée communiquée au Fournisseur par l'Organisation, ou dont le Fournisseur a pris connaissance.

A contrario, seules les informations dont le caractère « non confidentiel » aura été expressément mentionné par l'Organisation pourront être considérées comme telles.

16.3 Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur toutes les informations, les documents, et renseignements reçus à titre secret ou confidentiel et leurs reproductions, auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de la présente commande et pour éviter vol, divulgation ou utilisation non autorisée, ou encore altération des informations.

16.4 Sous réserve des droits des tiers, toutes les informations, les documents, et renseignements reçus à titre secret ou confidentiel et leurs reproductions, transmis par l'Organisation au Fournisseur sont la propriété de l'Organisation.

16.5 En cas de violation de la présente clause, le Fournisseur s'engage à informer sans délai INTERPOL de ladite violation en contactant le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="ISM@interpol.int">ISM@interpol.int</a>

16.6 La présente clause s'applique au Fournisseur, à son personnel et aux éventuels sous-traitants, pendant toute la durée de la Commande et, le cas échéant, du contrat et 10 (dix) ans après son expiration ou sa réalisation.

### 17) GARANTIES

Outre la garantie légale que le Fournisseur doit garantir en tant que vendeur professionnel conformément au droit qui lui est applicable, l'acceptation par le Fournisseur de la Commande implique qu'il offre à l'Organisation, sans frais supplémentaires, une garantie conventionnelle dont la durée sera indiquée dans la Commande. Durant cette période le Fournisseur s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non-respect des spécifications techniques de la Commande, ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les parties des Biens nécessaires à l'élimination des incidents précités et remettre à niveau les Biens ainsi que l'ensemble des documentations correspondantes.

#### **18) MAINTENANCE**

Le Fournisseur s'engage à assurer la maintenance dont la durée sera fixée dans la Commande.

## 19) PENALITES POUR RETARD

- 19.1 En cas de dépassement, de son fait, d'un des délais contractuels prévus au planning éventuellement modifié, le Fournisseur encourra, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard qui s'élèveront à 1% du montant total hors taxes de la Commande par jour de retard dans la limite de dix (10) % de la valeur totale de la Commande (prix hors taxes) . Le calcul des pénalités sera notifié par l'Organisation au Fournisseur.
- 19.2 L'Organisation se réserve le droit d'appliquer un taux différent que celui prévu à l'Article 19.1 qui, le cas échéant, sera indiqué sur la Commande.

## 20) RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

## 20.1 Dispositions générales

Nonobstant la cessation de tout ou partie de la présente commande, quelle qu'en soit la cause, resteront en vigueur toutes les stipulations ayant vocation à survivre à l'expiration/la résiliation/la résolution de la présente Commande, notamment les dispositions relatives à la confidentialité ou aux droits de propriété intellectuelle et industrielle.

## 20.2 Résiliation de plein droit

- 20.2.1 La Commande sera résiliée de plein droit, si bon le semble à l'Organisation, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire en cas de non-exécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles après un premier avertissement par LRAR demeuré sans effet pendant quinze (15) jours à compter de la réception de ladite lettre.
- 20.2.2 Par obligations essentielles à la charge du Fournisseur ou de ses sous-traitants agréés, on entend l'obligation de réaliser la Commande, dans les règles de l'art.
- 20.2.3 Le jeu de la clause étant facultatif pour l'Organisation, celle-ci reste libre de ne pas réclamer le bénéfice de la résiliation et de poursuivre l'exécution de la commande, sans toutefois que cela puisse être interprété comme une renonciation de sa part à invoquer ultérieurement l'infraction au Contrat, ou d'autres infractions de même nature.
- 20.2.4 La résiliation du Contrat sera valablement notifiée par l'Organisation au Fournisseur par LRAR.
- 20.2.5 En cas de résiliation de plein droit, aucune indemnité ne sera due à quelque titre que ce soit au Fournisseur ou ses ayants-droits. L'application des dispositions du présent article ne saurait empêcher l'Organisation de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la résiliation.

### Effets de la résiliation/résolution

Les Parties seront replacées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient au jour de la Commande,

sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Organisation pourrait prétendre. Le Fournisseur pourra récupérer à ses frais les biens déjà installés sur le site de l'Organisation ; elle renonce à toute réclamation auprès de l'Organisation, pour la perte éventuelle de valeur desdits biens, notamment celle due au début d'utilisation qui aurait pu en être fait. Les services rendus restent acquis à l'Organisation. Le Fournisseur s'engage à remettre en l'état l'existant au jour de l'acceptation de la Commande.

# 20.3 Résiliation sans faute du Fournisseur

L'Organisation, en tant que personne publique à caractère international, n'est pas tenue de justifier sa décision. L'Organisation peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution de la Commande avant l'achèvement de celles-ci, moyennant un préavis de quinze (15) jours notifié par LRAR précisant que la résiliation de la Commande n'est pas motivée par une faute du Fournisseur.

Le Fournisseur a droit à une indemnité qui correspond à une somme forfaitaire pour perte de chance qui sera telle que fixée dans le contrat et qui ne saurait être supérieur à 5% du montant hors taxes de la partie résiliée de la Commande. Le Fournisseur qui peut prétendre à une indemnité doit présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le montant correspondant au travail déjà réalisé demeurera acquis au Fournisseur.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par l'Organisation, d'une nouvelle commande au Fournisseur.

### 21) FORCE MAJEURE

- 21.1 Ni le Fournisseur, ni l'Organisation ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution d'une obligation si cette défaillance résulte d'un cas de force majeure, défini comme tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.
- 21.2 Sont notamment des cas de force majeure : une réglementation ou une exigence de la puissance publique (pour le Fournisseur), des émeutes, une intervention des autorités civiles ou militaires, des catastrophes naturelles (principalement : les intempéries, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux et les épidémies), les mesures sanitaires (telles que mises en quarantaine), des mauvais fonctionnements ou interruptions du réseau des télécommunications ou du réseau électrique, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit.
- 21.3 Dans un premier temps les cas de force majeure suspendent l'exécution de la Commande et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.
- 21.4 Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, la Commande sera résiliée automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

## 22) LITIGES

## Négociation

- 22.1 La Partie qui estime qu'un Différend est né devra le notifier à l'autre Partie par LRAR. Après cet envoi, les Parties se réuniront afin de tenter de trouver un accord amiable pour résoudre le différend évoqué.
- 22.2 A défaut d'accord, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'émission de ladite la LRAR, le Différend sera soumis à un processus de médiation.

#### Médiation

22.3 Le processus de médiation sera conduit conformément au Règlement de médiation de la Chambre de commerce internationale.

## **Arbitrage**

22.4 A défaut d'accord suite à la médiation, le Différend sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la Commande.

Le nombre d'arbitres sera de un. La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français ou l'anglais.

- 22.5 Le fait pour l'Organisation d'accepter de soumettre un différend à l'arbitrage entraîne renonciation, pour l'exécution de toute sentence rendue par la Chambre de commerce internationaleconformément au Règlement facultatif cité ci-dessus, à l'immunité d'exécution à laquelle l'Organisation pourrait prétendre en d'autres circonstances en vertu de l'Accord de siège signé entre l'Organisation et le Gouvernement Français.
- 22.6 Toute référence, directe ou indirecte, à une loi ou réglementation nationale dans les pièces contractuelles ne saurait être interprétée comme valant acceptation de l'applicabilité de ladite loi nationale auxdites pièces.
- 22.7 Seules les versions françaises et anglaises des présentes CGA font foi entre les Parties, quelle que soit la traduction réalisée par le Fournisseur.

### 23) NULLITE D'UNE CLAUSE

Si tout ou partie d'une des clauses des CGA devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions et les Parties conviennent qu'elles la modifieraient de manière à ce qu'elle soit compatible avec les règles de droit en vigueur.

### 24) TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une des dispositions des présentes CGA ne peut pas être interprétée comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

#### 25) INVIOLABILITE DES INFORMATIONS DE L'ORGANISATION

Dans le cas de saisie ou tentative de saisie d'information appartenant à l'Organisation par les autorités compétentes du lieu où les informations sont stockées ou accédées, le Fournisseur s'engage à informer lesdites autorités du fait que les documents appartenant ou détenus par l'Organisation, sous quelque forme que ce soit, sont inviolables où qu'ils se trouvent et ce en vertu de l'article 7 de l'accord de siège conclu entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française.

## 26) TRAVAIL

## Dispositions générales

26.1 Le Fournisseur déclare que la Commande sera exécutée dans le respect de la législation et des règlementations en matière du droit du travail s'appliquant au Fournisseur.

### Travail des enfants

26.2 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants, n'a des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant, y compris l'article 32, qui, entre outre, exige que l'enfant soit protégé contre toute forme de travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

26.3 Toute violation de cette convention autorise l'Organisation à résilier de plein droit la Commande et ce sans préavis.

#### Travail forcé

26.4 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants, n'a pas recours au travail forcé ou obligatoire au sens de la Convention C105 sur l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 de l'Organisation Internationale du Travail.

## **27) ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes environnementales de l'Etat dans lequel il intervient.

### 28) LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Fournisseur déclare qu'il respecte les obligations lui incombant en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de blanchiment des capitaux conformément au droit qui lui est applicable.

### 29) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les lois, règles et/ou règlements en matière de protection des données applicables à chacune des Parties respectivement. Chaque Partie est tenue de veiller à ce que ses employés, entrepreneurs et sous-traitants se conforment aux lois, règles et/ou règlements en matière de protection des données applicables à chacune des Parties, ainsi qu'aux dispositions des présentes CGA.

Le Fournisseur s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le seul but d'exécuter la présente Commande ou dans la mesure permise par la législation applicable. Le Fournisseur s'engage à ne pas traiter pas ces données à d'autres fins, notamment à des fins commerciales ou de marketing.

Le Fournisseur déclare avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données d'INTERPOL. Le Fournisseur s'engage à demeurer proactif pour assurer la sécurité de ses services et à garantir au minimum le niveau actuel de sécurité pendant toute la durée de la présente transaction.

# **30) LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Le Fournisseur déclare qu'il n'accorde ou n'a accordé, directement ou indirectement, aucun don, avantage ou paiement susceptible de constituer un acte illicite ou une pratique de corruption en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution de la présente Commande.

## 31) PUBLICATION

L'Organisation procède à la publication sur son site internet des contrats ou des bons de commandes du montant de 60 000 euros ou plus, sauf si cette publication a ou peut avoir des conséquences négatives en termes de confidentialité et de sécurité pour l'Organisation, ses officiers, ses pays membres, ses cocontractants ou toute autre partie pouvant être concernée.

L'information sera supprimée cinq ans après la publication. Toute publication des données personnelles est soumise à la politique de l'Organisation sur la protection des données personnelles.

La publication en question contient une description du contrat, le montant, le nom et le pays du fournisseur.

L'Organisation mentionnera que cette publication ne constitue pas une attestation de la qualité des produits, services et/ou travaux fournis par la société faisant l'objet de la publication.